



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« régularisation d'un forage existant pour prélèvement en vue
de distribuer de l'eau potable »
sur la commune de Sillingy
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4809

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4809, déposée complète par la Communauté de Communes Fier et Usse le 13 novembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 octobre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la régularisation d'un forage existant en aquifère profond (nappe captive) de 60 m au lieu-dit Les Combes, sur la commune de Sillingy (74), en vue de l'approvisionnement en eau potable d'une partie de la population de la Communauté de Communes Fier et Usse ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- volumes annuels prévisionnels : 400 000 m³
- masse d'eau concernée : alluvions fluvio-glaciaires
- débit de prélèvement projeté : 60 m³/ s ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants (les travaux ayant été réalisés en novembre-décembre 2021 et à l'été 2023) :

- aménagement de la plateforme ;
- foration à un peu plus de 60 m ;
- tubage ;
- cimentation ;
- mise en place de la colonne de captage ;
- installation d'une pompe d'exhaure dans la colonne de forage ;
- aménagement hydraulique de la tête de forage ;
- sécurisation du site par la pose d'un regard hors-sol en béton.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 17b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils ;
- 27 a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que les précautions nécessaires ont été prises afin d'éviter toute infiltration d'eau et toute pollution accidentelle en phase travaux ;

Considérant que le rejet des eaux de pompage s'est fait dans un bassin d'infiltration situé quelques centaines de mètres au nord-ouest du site de forage, via deux tuyaux souples (type tuyaux de pompier) ;

Considérant que le forage traverse les alluvions fluvio-glaciaires ainsi qu'une nappe libre (située entre 10 et 30 m de profondeur) et prélève dans une nappe captive (située entre 37 et 60 m de profondeur) et qu'aucune communication entre ces deux aquifères n'est identifiée ;

Considérant qu'une seconde série de tests aura lieu une fois par mois pendant 8 à 10 mois, consistant en des pompages plus longs à un débit d'exploitation défini (60 m³/h), visant à renouveler 6 à 7 fois le volume de l'ouvrage de forage afin de réaliser des prélèvements pour analyses de l'eau brute ;

Considérant qu'un suivi piézométrique de la nappe sera assuré en permanence pendant les pompages ;

Considérant que le projet se situe au sein de la Znieff de type 2 Chaînon de la Mandallaz et de la Montagne d'Age » mais que ses caractéristiques ne sont pas susceptibles d'impacts négatifs notables sur les fonctionnalités de cette zone ;

Considérant que le forage ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage ;

Concluait, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de régularisation d'un forage existant pour prélèvement en vue de distribuer de l'eau potable, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4809 présenté par la Communauté de Communes Fier et Usses, concernant la commune de Sillingy (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03